

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 8 avril 2026 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
BEAULIEU, Christian	Maire	Saint-Valérien
BILODEAU, Ginette	Mairesse	Esprit-Saint
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
NOEL, Sébastien	Représentant	Saint-Marcellin
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Maire	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Préfet	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

26-099 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

26-100 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 25 février 2026 et de la séance extraordinaire du 18 mars 2026, avec dispense de lecture.

26-101 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 18 mars 2026, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

26-102 APPUI / DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie la demande de la Municipalité de Saint-Donat relativement à la modification du guide TECQ, publié en janvier 2026, relativement au rechargement granulaire.

26-103 APPUI / DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux

26-104 COMITÉ / NOMINATION / COMITÉ DE NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite modifier la composition du comité de négociation de la convention collective;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme la préfet, la directrice générale adjointe, ainsi qu'un autre membre de l'équipe de direction à être déterminé par la directrice générale adjointe en tant que représentants de l'employeur au comité de négociation de la convention collective.

26-105 COMITÉ / NOMINATION / COMITÉ D'ANALYSE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL

CONSIDÉRANT l'importance de l'implication de l'expertise du milieu afin de choisir les meilleures initiatives dans le cadre du Fonds de développement rural;

CONSIDÉRANT le départ des représentants aux sièges *Société civile, accueil et immigration, ainsi que Loisirs, culture patrimoine*;

CONSIDÉRANT l'expérience de Robert Savoie en tant qu'ancien maire de la municipalité de Saint-Valérien en tant que représentant de la MRC dans le dossier de l'immigration;

CONSIDÉRANT que Corine Jacob est directrice de la Coopérative Paradis et qu'elle possède une forte connaissance du milieu culturel;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme Robert Savoie au siège *Société civile, accueil et immigration* et Corine Jacob au siège *Loisirs, culture patrimoine* au sein du comité d'analyse du Fonds de développement rural.

26-106 POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la MRC de Rimouski-Neigette*, en date du 8 avril 2026.

26-107 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 26-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 26-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

26-108 PROJET DE RÈGLEMENT 26-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 septembre 2016, le *Règlement numéro 8-16 modifiant le règlement 2-15 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE qu'il y a lieu d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 26-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

26-109 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 23 février 2026, le Règlement 26-007 modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier les normes minimales de lotissement prévues pour l'usage « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone H-1232;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 26-007 modifiant le Règlement de zonage afin de modifier les normes minimales de lotissement prévues pour l'usage « habitation multifamiliale (H4) » dans la zone H-1232* de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-110 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 9 mars 2026, le Règlement 26-009 modifiant le Règlement de zonage, afin de notamment permettre l'usage spécifique d'« Entrepreneur général et spécialisé » dans la zone C-1416 ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 26-009 modifiant le Règlement de zonage afin de notamment permettre l'usage spécifique d'« Entrepreneur général et spécialisé » dans la zone C-1416* de la Ville de Rimouski, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

26-111 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à sa séance du 9 mars 2026 la résolution 2026-03-153 concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 0, rue des Flandres - Lot 6 453 562 du cadastre du Québec - 9524-3663 Québec inc. (L'Aigue-Marine)* ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la résolution 2026-03-153 de la Ville de Rimouski concernant le *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 0, rue des Flandres - Lot 6 453 562 du cadastre du Québec - 9524-3663 Québec inc. (L'Aigue-Marine)* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

26-112 OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE / INSPECTEUR ACCREDITÉ SHQ POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DU PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Habitation du Québec (SHQ) délègue aux MRC l'administration du Programme d'adaptation de domicile (PAD), lequel finance des travaux permettant aux personnes handicapées de demeurer à domicile de façon sécuritaire et autonome;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a présentement deux dossiers PAD en attente de traitement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes en attente d'une adaptation de domicile sont dans une situation de vulnérabilité et que tout délai dans le traitement de leur dossier peut compromettre leur sécurité, leur autonomie et leur maintien à domicile;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Robin Saint-Gelais est inspecteur accrédité par la SHQ, possède une connaissance du territoire de la MRC et a déjà collaboré avec celle-ci à titre de sous-traitant;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette octroie un mandat de service à monsieur Robin Saint-Gelais pour le traitement de deux dossiers du Programme d'adaptation de domicile (PAD) sur le territoire de la MRC, pour une somme forfaitaire de 3 800 \$ par dossier, conditionnelle à la réalisation complète des mandats à la satisfaction de la MRC et de la SHQ.

GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU

26-113 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE DE GESTION DES COURS D'EAU

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique opérationnelle de gestion des cours d'eau*, en date du 8 avril 2026.

26-114 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 26-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 24-05 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 26-03 remplaçant le règlement 24-05 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

26-115 PROJET DE RÈGLEMENT 26-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 24-05 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE différents cadres légaux et interprétatifs impliquent la cartographie préalable et continue du réseau hydrographique;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice des compétences de la MRC implique d'identifier les cours d'eau sous sa compétence exclusive comme prévu à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la cartographie, la classification ou la désignation d'un lit d'écoulement émanant d'un tiers, y compris d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, ne lie pas la MRC dans l'exercice de sa compétence exclusive et ne constitue pas une preuve du statut d'un lit d'écoulement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter un règlement pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* confère à la MRC une compétence obligatoire en matière de gestion des obstructions susceptibles de menacer la sécurité des personnes ou des biens, et que l'exercice de cette compétence implique le pouvoir d'intervention d'office;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la MRC de recouvrer, de toute personne responsable d'une obstruction, les frais relatifs à son enlèvement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales* confère à la MRC dans l'exercice de ses compétences en matière de cours d'eau un droit

d'accès aux propriétés riveraines aux fins de l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Politique opérationnelle de gestion des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette, instrument administratif de gouvernance interne adopté par résolution du Conseil, établit les orientations stratégiques, les principes directeurs, le cadre conceptuel et les modalités opérationnelles nécessaires à l'exercice cohérent et transparent de la compétence exclusive de la MRC, et que le présent règlement est adopté en concordance avec cette Politique, dont les principes directeurs guident l'interprétation et l'application des dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), entrées en vigueur le 24 septembre 2020, ont redéfini la portée des actes réservés en matière d'ouvrages d'ingénierie et ont des répercussions sur le dimensionnement et la conception des ponceaux, des ponts et des ouvrages assujettis au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) et le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, encadrent les activités dans les milieux hydriques et sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2022, et que les dispositions du RAMHHS relatives aux activités sous responsabilité municipale ont été remplacées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN), édicté par le Décret 719-2025 et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026, établit le régime permanent de gestion des zones inondables, des rives et du littoral applicable aux activités relevant de la compétence municipale, dont la construction et le remplacement de ponceaux et de ponts dans les cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques accentuent la fréquence et l'intensité des événements hydrologiques extrêmes, et que le présent règlement intègre des mesures d'adaptation incluant la majoration des débits de dimensionnement, le zonage tripartite modulé selon le profil de risque du milieu et une classification dynamique des niveaux de menace permettant une gestion proactive de la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile et la résilience des sinistrés* (RLRQ, c. S-2.4) encadre la gestion des sinistres et que le présent règlement établit, en complémentarité avec cette loi, un niveau de risque maximal (Niveau 4 – Sinistre) déclenchant la coordination avec les autorités de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE la concordance réglementaire entre le régime municipal découlant de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* et le régime provincial découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du RMUN doit être assurée dans l'intérêt des administrés, notamment en ce qui concerne les définitions, les prohibitions applicables aux canalisations et les normes techniques relatives aux ouvrages en milieu hydrique;

Conformément à la loi, Claude Viel dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 26-03 remplaçant le règlement 24-05 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26-116 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 2025 / REDISTRIBUTION DE LA PART D'ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC ET RECYCLEMÉDIAS (30 %)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution de déclaration de compétence en matière de traitement des matières résiduelles recyclables à l'égard de chacune des municipalités du territoire de la MRC le 14 novembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec verse à la MRC, dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, des compensations liées aux coûts de traitement des matières recyclables défrayés par les villes et municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 12 mars 2026, le deuxième versement (30 %) de la compensation 2025 provenant d'Éco Entreprise Québec et de Recyclesmédiat au montant de 268 867,73 \$;

CONSIDÉRANT QUE ces montants doivent être répartis aux municipalités, sur la base des coûts de traitement des matières recyclables de 2024;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement des montants présentés au tableau 1 :

Tableau 1 - Compensation pour la collecte sélective 2025 – Versement d'Éco Entreprises Québec

MUNICIPALITÉS	Données 2024		Répartition du versement de la compensation 2025 (\$)
	Coûts de traitement des matières recyclables avant taxes (\$)	%	
Esprit-Saint	3 499,89	0,43%	1 155,77
La Trinité-des-Monts	2 688,06	0,33%	887,68
Saint-Narcisse-de-Rimouski	13 643,88	1,68%	4 505,62
Saint-Marcellin	4 109,40	0,50%	1 357,05
Saint-Anaclet-de-Lessard	39 604,36	4,86%	13 078,55
Rimouski	719 045,90	88,32%	237 450,54
Saint-Valérien	8 392,76	1,03%	2 771,54
Saint-Fabien	18 384,66	2,26%	6 071,17
Saint-Eugène-de-Ladrière	4 814,28	0,59%	1 589,82
TOTAL	814 183,19	100,00%	268 867,73

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

26-117 FONDS DE VITALISATION / PROJET DÉCOUVERTE ET EXPLORATION DU PLAISIR D'APPRENDRE / MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour le Fonds de vitalisation;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la demande d'aide financière suivante, à même le Volet 3 du Fonds région et ruralité (Vitalisation) :

Promoteur : Municipalité de La Trinité-des-Monts
Titre du projet : Découverte et exploration du plaisir d'apprendre
Date de début : 1^{er} avril 2026
Date de fin : 1^{er} décembre 2026
Montant total investi du FRR (Volet 3) : 5 400 \$
Coût total du projet : 6 200 \$.

26-118 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE / PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE EN LOISIRS INTERMUNICIPAUX ET LA BONIFICATION DES ACTIONS INTERMUNICIPALES EN LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC de Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- s'engage à participer au projet de « Mise en place d'une structure en loisirs intermunicipaux et la bonification des actions intermunicipales en loisirs »;
- accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

26-119 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE / PROJET DE PORTRAIT DIAGNOSTIQUE DES POSSIBILITÉS D' ACTIONS INTERMUNICIPALES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA RÉACTUALISATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC de Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- s'engage à participer au projet de « Portrait diagnostique des possibilités d'actions intermunicipales effectués dans le cadre de la réactualisation des plans de développement »;
- accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

- autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

26-120 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE / PROJET DE MISE EN COMMUN ET OPTIMISATION DES SERVICES DE GMR

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE des organismes municipaux de la ruralité de la MRC de Rimouski-Neigette désirent présenter un projet de mise en place de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- s'engage à participer au projet de « Mise en commun et optimisation des services de GMR »;
- accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- autorise la préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

26-121 PROJETS SPÉCIAUX / PROGRAMME MITACS / FINANCEMENT ADDITIONNEL AU PROJET DE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la mesure 13 du PGMR vise à accompagner les municipalités dans la gestion des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités du territoire assurent la vidange des fosses septiques à fréquence fixe, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement Q-2, r.22, la mesure des écumes et des boues permet d'adapter la fréquence de vidange à l'état réel des fosses septiques et peut générer des bénéfices financiers, environnementaux et opérationnels;

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC de réaliser un projet pilote dans trois municipalités, portant sur un échantillon représentatif de 266 fosses septiques, afin de tester cette approche sur le territoire;

CONSIDÉRANT le partenariat établi avec l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) pour la réalisation d'une étude scientifique rigoureuse, notamment par le recrutement d'un étudiant supervisé par un professeur spécialisé en gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le programme MITACS Accélération permet de financer ce type de collaboration en doublant la contribution financière de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été financé à la hauteur de 7 500 \$ par le Fonds pour les projets spéciaux par la résolution 26-032, adoptée lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 4 février 2026 et qu'une somme équivalente à 374,06 \$ est manquante pour compléter le budget.

Il est proposé par Sébastien Noël et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme supplémentaire de 374,06 \$ à même le Fonds pour les projets spéciaux pour le projet de Quantification des bénéfices du mesurage des boues et écumes des fosses septiques résidentielles, déposé au Programme MITACS.

26-122 PROJETS SPÉCIAUX / PROGRAMME MITACS / FINANCEMENT ADDITIONNEL AU PROJET D'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE le thème de l'habitation se retrouve dans plusieurs plans de développement des municipalités rurales de la MRC Rimouski-Neigette et qu'un comité d'habitation a été formé à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette, souhaite aller de l'avant avec un portrait des besoins en habitation;

CONSIDÉRANT QUE le programme MITACS permet de soutenir le projet d'un portrait en habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà financé à la hauteur de 15 000 \$ par la résolution 25-087, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 12 mars 2026 et qu'une somme équivalente à 748,13 \$ est manquante pour compléter le budget;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme de 748,13 \$ à même le Fonds pour les projets spéciaux pour le projet de portrait en habitation, déposé au programme MITACS.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

26-123 POLITIQUE D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE 2026-2027

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique d'intervention économique 2026-2027*, en date du 8 avril 2026.

26-124 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT / AVENANT 1 AU CONTRAT DE PRÊT

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la préfet à signer l'Avenant 1 au contrat de prêt relatif au Fonds local d'investissement.

DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

26-125 CIRCUIT GOURMAND 2026

CONSIDÉRANT que la valorisation et la promotion de l'agriculture sont identifiées comme priorité dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT que le PDZA vise également à soutenir les initiatives de mise en marché afin de créer un lien de proximité entre les producteurs et les consommateurs (circuit de proximité) dans un souci de viabilité des entreprises et de mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que l'activité de Circuit gourmand est une belle opportunité de faire rayonner le territoire rural de la MRC;

CONSIDÉRANT que plusieurs producteurs et productrices agricoles nomment le besoin d'un soutien pour l'organisation d'activité de valorisation et de mise en marché;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve un montant maximal de 5 545 \$ dans les surplus budgétaires en développement agricole pour le Circuit gourmand 2026 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents relatifs à la demande de financement au programme 4021 du MAPAQ.

26-126 FORMATIONS JEUNES MÉCANICIENS ET JEUNES BERGERS

CONSIDÉRANT qu'un projet de formations uniques sous forme d'immersion pédagogique sur l'agriculture est offert pour les jeunes de l'Est du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que la valorisation et la promotion de l'agriculture ont été identifiées comme priorités dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT que la promotion des programmes de formations agricoles à l'échelle locale et régionale est aussi identifiée dans le PDZA de la MRC de Rimouski-Neigette et que des formations spécialisées sont offertes en collaboration avec le CFP de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT que le secteur agricole vit des enjeux importants de pénurie de main-d'œuvre;

Il est proposé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie financièrement le projet de Formations jeunes mécaniciens et jeunes bergers pour une somme maximale de 300 \$ en fonction du nombre de participants sur notre territoire, pris à même les surplus budgétaires en développement agricole.

CULTURE

26-127 MODIFICATION DU CUMUL DE SUBVENTION DANS LE GUIDE D'APPEL DE PROJET POUR L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le MAMH dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite faire bénéficier les organismes admissibles

qui reçoivent du financement provenant de l'Entente de développement culturel de l'allègement du cumul de l'aide gouvernementale prévu par les modifications;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette modifie le Guide d'appel de projet de l'Entente de développement culturel afin de permettre le cumul de l'aide gouvernementale pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles.

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-128 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSIONS

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission des personnes suivantes au sein du service régional de sécurité incendie :

- Richard Gagnon
- Jean-François Ouellet
- Serge Thibault

26-129 TARIFICATION POUR LES TESTS VISUELS ET LE REMPLISSAGE DE BOUTEILLES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté la résolution 20-199 permettant de fixer des frais de service relativement aux demandes de remplissage d'air des bouteilles du service régional de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la tarification de la façon suivante :

- Remplissage d'une bouteille : 7,00 \$
- Remplissage d'un cascade : 20,00 \$
- Test visuel d'une bouteille : 5,00 \$
- Coûts de déplacement de la remorque : 114,78 \$, plus le kilométrage applicable
- Coûts en main d'œuvre : 3 heures au salaire du pompier, plus les DAS
- Frais d'administration : 18,4 %

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le service de sécurité incendie de la MRC à dispenser les services de remplissage d'air des bouteilles aux montants fixés par la présente résolution.

26-130 AFFECTATION DE SURPLUS / APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS AUTONOMES (APRIA)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Squatec souhaite se départir de trois appareils respiratoires isolants autonomes (APRIA G1), trois parties faciales ainsi que huit cylindres 4 500 psi usagés, dont la valeur à neuf dépasse 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est intéressée à acquérir ces équipements;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise

l'acquisition de trois appareils respiratoires isolants autonomes (APRIA G1), trois parties faciales ainsi que huit cylindres 4 500 psi usagés de la Municipalité de Squatec, au coût de 16 294,79 \$ taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus en incendie.

26-131 AFFECTATION DE SURPLUS / CAMÉRAS THERMIQUES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite acquérir trois caméras thermiques ainsi que leurs chargeurs véhiculaires;

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'achat de trois caméras thermiques ainsi que leurs chargeurs véhiculaires, au coût de 4 941,76 \$ taxes nettes incluses, pris à même une affectation de surplus en incendie.

26-132 AFFECTATION DE SURPLUS / IMPLANTATION DE LOGICIEL INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'un retard a été accumulé pour l'implantation du logiciel First Due en raison de l'arrêt de travail du technicien en logistique incendie;

CONSIDÉRANT l'embauche d'un employé temporaire à ce poste pour une durée de trois mois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite prolonger son mandat temporaire pour une durée de trois mois supplémentaires afin de finaliser l'implantation du logiciel;

Il est proposé par Ginette Bilodeau et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la prolongation de l'affectation de Jérôme Saint-Laurent pour une durée de trois mois supplémentaires au poste de technicien en logistique incendie, au montant de 16 360 \$ pour pris à même une affectation de surplus en incendie.

AUTRES

26-133 MOTION DE CONDOLÉANCES / MONSIEUR CHRISTIAN BEAULIEU

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à Monsieur Christian Beaulieu, maire de la municipalité de Saint-Valérien, ainsi qu'à sa famille, suite au décès de son père, Monsieur Jean-Louis Beaulieu.

26-134 MOTION DE CONDOLÉANCES / MONSIEUR ROLAND PELLETIER

Il est proposé par Francis St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à Monsieur Roland Pelletier, anciennement conseiller de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et représentant au conseil de la MRC, ainsi qu'à sa famille, suite au décès de sa conjointe, Madame Carole Massé.

26-135 MOTION DE CONDOLÉANCES / FAMILLE DE MONSIEUR GABRIEL BELZILE

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à la famille de Monsieur Gabriel Belzile, préfet de la MRC des Basques, suite à son décès.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

La préfet déclare la séance levée à 19 h 17.

JULIE THÉRIAULT
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.